

comme première charge sur les biens de la compagnie.

et délivrer au gouvernement des obligations portant première hypothèque au montant de trente-cinq millions de piastres, ou son équivalent en cours sterling de la Grande-Bretagne, portant cinq pour cent d'intérêt par année, pendant une période n'excedant pas cinquante ans,—ces obligations devant constituer et être un premier gage et une première charge sur toutes les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera à l'avenir (sauf et excepté les terres concédées ou qui seront concédées par le gouvernement à la compagnie en vertu du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie et des actes qui s'y rattachent) y compris la ligne-mère de son chemin de fer et ses péages et revenus, ses prolongements, ses embranchements (excepté celui d'Algoma), tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, ainsi que tous ses steamers et navires ; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques existantes sur les prolongements de la ligne du chemin de fer entre Callander et Brockville et Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des dits prolongements.

Excepté sur le prolongement de Callander à Brockville et Montréal.

Les obligations peuvent être garanties par hypothèque.

2. La compagnie pourra garantir le paiement des dites créances et de l'intérêt qu'elles portent au moyen d'un acte d'hypothèque consenti par la compagnie à des fidéicommissaires approuvés par le gouvernement, avec l'autorisation, et de la teneur et aux fins, et contenant les conditions, recours, stipulations et pouvoirs autorisés et prévus par l'article vingt-huit de la charte de la compagnie, jusqu'au point et en la manière et forme qu'approuvera le Gouverneur en conseil ; et les dispositions du trente-cinquième article de la charte de la compagnie s'appliqueront aux bons à émettre et à tout acte de mortgage à passer sous l'autorité du présent acte.

Art. 35 de la charte s'appliquera.

Lors de leur remise au gouvernement, l'hypothèque en vertu de 47 V., c. 1, sera purgée.

3. Lors de l'émission et livraison des dites obligations au gouvernement, le gage et la charge créés par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, intitulé : *Acte à l'effet de modifier l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins*, sur le chemin de fer, les revenus et les propriétés de la compagnie affectés par les dites obligations et par l'acte d'hypothèque qui les garantit, cesseront d'exister et seront levés et purgés à l'égard du chemin de fer, des revenus et des propriétés ainsi affectés ; et les actions du capital social de la compagnie, au montant de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront annulées et détruites, et il ne sera plus émis d'actions sans l'autorisation spéciale du parlement ; mais l'embranchement d'Algoma restera grevé du gage et de la charge créés par le dit acte ; et l'intérêt de la compagnie dans toute ligne de chemin de fer qui lui sera affermée sera aussi grevé du dit gage et de la dite charge au

Il ne sera plus émis d'actions.

Excepté l'embranchement d'Algoma.

Charge sur les intérêts de la Cie dans